

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

N° 412

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Saintoul, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 2341-3 du code de la commande publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les personnes physiques ou morales dont les prises de position sont manifestement incompatibles avec les valeurs de la République française et dont il est établi qu'elles poursuivent par ailleurs des objectifs contradictoires avec les intérêts de la Nation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe La France insoumise vise à élargir les critères permettant d'exclure des personnes et entreprises des marchés de défense et de sécurité, en y ajoutant les personnes dont les déclarations ou actions manifestent une divergence d'objectifs et d'intérêts fondamentale avec les

---

principes démocratiques de la République française. Actuellement, le code de la commande publique exclut de ces marchés les personnes condamnées pour des faits en lien avec le trafic illicite d'armes (possession, vente). Ces dispositions sont insuffisantes car elles n'excluent pas la possibilité pour l'État de passer des marchés de défense et de sécurité avec des organismes combattant ouvertement les valeurs qui fondent la République française, et par extension les intérêts de la Nation. Il est pourtant incohérent que l'État contracte avec des entreprises dont les intérêts sont objectivement contraires aux siens. L'exemple de l'entreprise états-unienne Palantir, sous-traitant de la DGSI, est le plus éloquent : par leur manifeste, ses dirigeants ont exprimé une critique assumée du fonctionnement des systèmes démocratiques, qu'ils souhaitent abolir. Dans ces conditions, il est impensable pour l'État français de leur confier des marchés relatifs à la souveraineté de la Nation.